

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IDDEO / Ex ESIANE

Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
60870 Villers-Saint-Paul

Références : IC-R/026/25-BV/SL
Code AIOT : 0005103811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement IDDEO / Ex ESIANE implanté Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de chantier et contrôle des mesures d'évitement dans le cadre de la construction de la troisième ligne d'incinération.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDDEO / Ex ESIANE
- Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0005103811

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'incinérateur est classé sous les rubriques principales 3520 et 2771 pour le traitement thermique de déchets non dangereux et comporte deux lignes d'incinération. En 2021, par arrêté préfectoral complémentaire du 05 avril 2022, le centre de valorisation énergétique est autorisé à traiter 178250 t/an de déchets ménagers incinérables. Le site dispose d'un atout rare en étant alimenté par le biais de transports ferroviaires d'ordures ménagères depuis les zones éloignées du département de l'Oise.

Par délibération du 09 décembre 2021, le comité syndical du SMDO a confié la gestion et l'exploitation du centre de valorisation énergétique à la société IDEX Environnement pour une durée de 20 ans à compter du 1er avril 2022. L'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 acte la demande d'autorisation de changement d'exploitant au profit de la société IDDEO, filiale d'IDEX Environnement.

Sur le plan des rejets atmosphériques, le traitement des fumées est réalisé par voie sèche. Il utilise en série sur chaque ligne un électrofiltre et un filtre à manche ainsi qu'un système de réduction des oxydes d'azote par voie sélective non catalytique SNCR dont la performance est améliorée par des manches catalytiques depuis 2019. Les réactifs utilisés sous forme pulvérulente sont l'urée pour la réduction des oxydes d'azote, le bicarbonate pour les gaz acides HCl, HF et SO₂ et le coke de lignite pour les dioxines, furannes et métaux.

La troisième ligne d'incinération est en chantier pour une mise en service à l'été 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4.1.1	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	1 mois
2	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 6.2.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur la gestion du chantier de construction de la troisième ligne d'incinération. Les zones dédiées à la gestion du chantier ne sont pas respectées. Les diverses entreprises stockent le matériel et les déchets sans précaution particulière. Il est nécessaire de retrouver une situation qui permette de garantir la sécurité des lignes 1 et 2 qui fonctionnent durant la période de chantier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Suivi de chantier
Prescription contrôlée : - le suivi du chantier par le contrôle et le suivi des mesures à mettre en œuvre en amont et pendant les travaux ;
Constats : Les travaux de construction de la troisième ligne du centre de valorisation énergétique se poursuivent. L'inspection a contrôlé le suivi de chantier au regard des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Pour rappel, les lignes 1 et 2 du centre de valorisation énergétique sont en fonctionnement. Le centre reçoit chaque jour plusieurs tonnes de déchets à incinérer. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté un certain désordre général sur les aires dédiées au chantier. Les emplacements délimités pour le chantier se situent normalement : • Sur une aire située entre la plateforme ferroviaire et la voie de circulation qui longe le mur du hall de déchargement. • Sur la partie Sud Ouest entre la clôture du site et la voie de circulation. L'inspection constate la présence de matériel et de déchets sur tout le pourtour du centre de valorisation énergétique. Le stockage en vrac sur les espaces verts, jusque sur l'emprise des espaces verts du centre de tri. L'entreposage de matériel sur le quai ferroviaire. Aucune zone de gestion des déchets identifiées. Impossible de faire la différence entre les matières premières nécessaires au chantier et les déchets stockés sur toute l'emprise des installations. L'inspection a demandé les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé délivré aux entreprises intervenantes pour voir si il y avait un volet environnement et/ou gestion des déchets. Le coordonnateur HSE du chantier n'avait pas les documents en sa possession. Les personnes présentes sur le chantier n'avaient pas les documents. Non conformité (faits significatifs) : l'exploitant n'est pas en mesure de garantir les délimitations des emprises dédiées au chantier, pas de gestion des déchets sur le chantier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est annexé au présent rapport d'inspection. Sous un délai de un mois : • évacuer tout le matériel et les déchets stockés sur la partie avant du centre de valorisation énergétique et remettre en état les espaces verts. • délimiter clairement les zones de chantier (emprise à proximité du quai ferroviaire et emprise à l'angle Sud Ouest de l'emprise CVE) pour y entreposer le matériel et une zone "déchets". • s'assurer en fin de journée du respect des emprises et de la propreté générale du chantier. • remettre en état les espaces verts.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 6.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les différentes zones de l'installation sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation dispose d'un accès pour l'intervention des services de secours. Cependant la mise œuvre du matériel et le stationnement des engins de secours ne sera pas facilité par la présence de matériel sur toute la partie avant du centre de valorisation énergétique. Le stockage du matériel et des déchets au pied des murs limite l'accès aux installations dans le cadre d'une intervention. Non conformité (faits significatifs) : l'exploitant n'est pas en mesure de garantir les délimitations des emprises dédiées au chantier. L'entreposage de matériel et de déchets sur la partie avant du centre de valorisation énergétique entrave les espaces dédiés pour une intervention des services de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est annexé au présent rapport d'inspection. Sous un délai de un mois : • évacuer tout le matériel et les déchets stockés sur la partie avant du centre de valorisation énergétique et remettre en état les espaces verts. • s'assurer en fin de journée du respect des emprises et de la propreté générale du chantier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois